

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et M. Morange

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Afin de promouvoir les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces, la Haute Autorité de santé est fondée à prendre en compte les données de nature médico-économique dans les avis et recommandations liés à l'exercice de ses missions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser que la Haute Autorité de santé prend en compte les données de nature médico-économique dans l'exercice de ses missions.